

# **GE\_GERICHTE ACJC/1083/2017 vom 5. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1083\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1083_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1083/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1083/2017 del 5 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour de justice est compétente à raison de la matière (LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

### **E. 2**

La défenderesse ayant acquiescé à la demande, il sera fait droit aux conclusions de la demanderesse.

- 3/5 -

C/7848/2017

Dès lors que la défenderesse a été mise en demeure de payer la somme de 92 fr. 25 par courrier recommandé du 14 décembre 2015, mais que la demanderesse a conclu au paiement de ce montant avec intérêts à 5% l'an dès le

### **E. 4**

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/7848/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en paiement formée le 5 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre B\_\_\_\_\_ dans la cause C/7758/2017. Au fond : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ les sommes de 92 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 4 janvier 2016, 30 fr. 75 avec intérêts à 5% l'an dès le 11 novembre 2015 et 30 fr. 75 avec intérêts à 5% l'an dès le 29 juin 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 200 fr. et les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 200 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.